

# **CONFÉRENCE NATIONALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Séance plénière**

**Jeudi 25 octobre 2018**

**de 10h00 à 12h30**

Ministère de l'intérieur  
Immeuble Garance  
18 rue des Pyrénées

Paris 20ème

*Salle 0 - GJ -661*

<p style="text-align: center;"><b>Conférence nationale des services d'incendie et de secours</b> <b>Séance plénière du 25 octobre 2018</b></p>
--

**Ordre du jour**

**Ouverture de la séance**

**I. Approbation du compte-rendu de la CNSIS du 31 mai 2018**

**II. Avis**

1. Projet de décret modificatif du décret n° 2017-912 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires
2. Projet de décret relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions
3. Projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels
4. Projet de décret modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours
5. Projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire de divers cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels
6. Projet de décret et de 4 projets d'arrêtés découlant de la création de l'Agence du numérique de la sécurité civile
7. Proposition de surcotation au Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2019

**III. Communications**

Présentation du plan d'actions santé- sécurité et qualité de vie en service.

**IV. Questions diverses**

## **II.1 Avis sur le projet de décret modificatif du décret n° 2017-912 relatif aux différentes prestations de fin de service allouées aux sapeurs-pompiers volontaires**

L'article L723-9 du code de la sécurité intérieure prévoit que " l'activité de sapeur-pompier volontaire est à but non lucratif et qu'elle ouvre droit à des indemnités horaires ainsi qu'à des prestations sociales et de fin de service".

La loi 2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux SPV, publiée au JO du 28 décembre 2016, a créé la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) en remplacement de l'ancien dispositif qui avait été institué en 2004, permettant ainsi de passer d'un système par capitalisation à un système par flux directs. Le décret n°2017-912 du 9 mai 2017 a défini les modalités d'application de ce nouveau dispositif.

La première année de mise en œuvre de ce décret a permis d'identifier certains points qu'il convenait de préciser. Le projet qui vous est soumis vise donc à corriger le décret, uniquement en ce qui concerne son chapitre V portant sur la NPFR. Aucune modification ne porte, en effet, sur l'allocation de vétérance, la PFR et l'allocation de fidélité.

La majorité des corrections a pour objectif de préciser certains points du décret pouvant prêter à confusion afin d'en permettre une mise en œuvre plus aisée. Il s'agit notamment des modalités de calcul de la contribution au fonctionnement de l'association nationale pour la PFR ou des modalités de versement de la pension de réversion aux enfants survivants l'année où ils atteignent l'âge de 18 ans.

D'autres ajustements visent à rendre plus équitables les conditions d'octroi de la NPFR.

Ainsi est supprimée la condition d'âge pour la réversion de la NPFR pour un sapeur-pompier volontaire ayant 20 ans d'ancienneté décédé avant 55 ans. Cette disposition d'ordre social ne concerne que quelques cas par an pour l'ensemble des SDIS et aura un impact budgétaire très limité.

En revanche, le texte prévoit que les SPV dont l'engagement a été résilié uniquement pour motif disciplinaire, ne pourront plus prétendre au versement de la NPFR. Cette mesure qui ne trouvera que très exceptionnellement à s'appliquer, après avis du conseil de discipline, est en cohérence avec la nature même de la prestation qui est la digne reconnaissance de la Nation qui peut difficilement être accordée à des personnes ayant gravement manqué à leurs obligations dans le cadre de leur engagement.

Il vous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de décret.



**Décrète :****CHAPITRE I  
NOUVELLE PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE****Article 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article 5 du décret n°2017-912 susvisé, après les mots "sapeurs-pompiers volontaires", les mots "en activité au 1er janvier 2016 ou qui se sont engagés en qualité de sapeur-pompier volontaire après cette date" sont supprimés et remplacés par les mots " qui cessent définitivement leur activité à compter du 1er janvier 2016."

A l'article 5 est ajouté un 3ème alinéa rédigé comme suit :

En cas de résiliation de son engagement prononcée par l'autorité de gestion après avis du conseil de discipline, le sapeur-pompier volontaire concerné ne peut prétendre au versement de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance.

**Article 2**

A la première phrase de l'article 7 du décret n°2017-912, les mots "les contributions publiques définies à l'article 10" sont supprimés et remplacés par les mots "le montant des prestations à verser pour chacun en ce qui les concerne au 1° du I et aux 3ème et 7ème alinéas du II de l'article 10 du présent décret".

**Article 3**

A la fin du tableau de l'article 12 du décret n° 2017-912, après les mots "de service" sont ajoutés les mots "et l'âge de 55 ans ".

**Article 4**

Après le 3° de l'article 13 du décret n°2017-912 dans la dernière phrase, les mots "tient compte des versements effectués "sont supprimés et remplacés par les mots "est déterminée en tenant compte des droits acquis ".

**Article 5**

A la fin de la première phrase de l'article 14 du décret n°2017-912 après le mot "corps" sont ajoutés les mots " à compter du 1er janvier 2016".

**Article 6**

Au second alinéa de l'article 17 du décret n°2017-912 après le mot "services" sont supprimés les mots "et d'âge" et après le mot "année", les mots "du décès" sont supprimés et remplacés par les mots " durant laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans ".

**Article 7**

Un nouvel article 17-1 est inséré dans le décret n°2017-912 rédigé comme suit :

Pour l'application de l'article 15-10 de la loi du 3 mai 1996 précitée, la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance versée au sapeur-pompier volontaire ayant cessé son activité suite à une incapacité opérationnelle reconnue médicalement dont la durée de service est au moins de 15 ans tout en étant inférieure à 20 ans est égale à la prestation qu'il aurait pu percevoir s'il avait accompli 20 ans de service.

**Article 8**

A l'article 18, chapitre V intitulé dispositions communes du décret n°2017-912, après le mot "jusqu'à" sont insérés les mots "l'année de".

**Article 9**

Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

Le ministre de l'action et des comptes publics

## **II.2 Avis sur le projet de décret relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions**

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent notamment les missions de secours aux personnes victimes d'accidents, sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Initialement victimes de phénomènes de violences collectives liées aux violences urbaines face auxquels les sapeurs-pompiers se sont formés pour adapter leur stratégie d'intervention, ils sont aujourd'hui de plus en plus fréquemment confrontés à des situations individuelles qui les conduisent à être dénigrés, insultés et agressés par les victimes elles-mêmes ou leur entourage.

L'accroissement du nombre mais aussi de la nature des actes d'incivilité et d'agressions constatés à l'encontre des sapeurs-pompiers a conduit le législateur à adopter la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique qui ouvre aux SIS la possibilité de lancer une expérimentation de ce dispositif. L'article 1er de cette loi dispose que les conditions de cette expérimentation doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.

Tel est l'objet du projet de décret qui vous est soumis aujourd'hui.

Il autorise à titre expérimental, pour une durée de trois ans, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille à enregistrer au moyen de caméras individuelles leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique.

Il prévoit également les modalités d'autorisation d'emploi de ces caméras et de mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels et notamment, leurs finalités, la nature, les modalités et la durée de conservation des données enregistrées, les conditions d'accès aux enregistrements ainsi que les droits des personnes concernées.

Il vous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de décret.





Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 à L. 1424-8, L. 2512-17 à L. 2512-19, L. 2513-3, L. 2521-3, R. 2512-16, R. 2513-3 à R. 2513-14-1, R. 2521-2 et R. 2521-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-2, L. 723-4 et R. 723-1

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours du ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

A titre expérimental, jusqu'au [date d'entrée en vigueur du décret plus trois ans], les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires et les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille sont autorisés dans les conditions fixées au présent décret à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

### **Article 2**

I. - La demande d'autorisation de recours aux caméras individuelles est présentée :

1° Pour les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires d'un service d'incendie et de secours par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours au préfet de département ;

2° Pour les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, par le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, au préfet de police ;

3° Pour les militaires du bataillon des marins-pompiers de Marseille, par le maire de Marseille au préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

II. - Elle est accompagnée des pièces suivantes :

1° Un dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

2° Un engagement de conformité destiné à la Commission nationale de l'informatique et des libertés faisant référence aux dispositions du présent décret et précisant le nombre de caméras et les centres d'incendie et de secours ou services utilisateurs.

III. - L'enregistrement audiovisuel des interventions des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, des militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille est autorisé par arrêté du préfet compétent. Cet arrêté précise le nombre de caméras et les centres d'incendie et de secours ou services utilisateurs.

IV. - Dès notification de l'arrêté, l'autorité mentionnée au I ayant sollicité l'autorisation envoie l'engagement de conformité et le dossier technique de présentation du traitement envisagé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### **Article 3**

Dans le cadre de l'autorisation prévue à l'article 2, les services d'incendie et de secours peuvent mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux sapeurs-pompiers au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018 susvisée.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° La prévention des incidents au cours des interventions des agents ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents.

### **Article 4**

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont :

- 1° Les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par les sapeurs-pompiers dans les circonstances et pour les finalités prévues au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018 susvisée ;
- 2° Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- 3° L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- 4° Le lieu où ont été collectées les données.

Si les données mentionnées aux 3° et 4° ne peuvent être enregistrées sur le même support que les images et sons visés au 1°, les personnes mentionnées au I de l'article 6 doivent être en mesure d'en justifier par une application de suivi de l'activité.

Les données enregistrées dans les traitements sont susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, des éléments mentionnés au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des données concernant la santé. Il est interdit de sélectionner dans le traitement une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules données.

### **Article 5**

Lorsque les sapeurs-pompiers ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 août 2018 susvisée et au présent décret, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne doivent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

## Article 6

I. - Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 4 :

1° Le directeur et le directeur adjoint du service d'incendie et de secours, le commandant et le commandant en second de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le commandant et le commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

2° Les agents individuellement désignés et habilités par les autorités mentionnées au 1°.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article 4 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

II. - Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

2° Les inspecteurs et inspecteurs associés de l'inspection générale de la sécurité civile ;

3° L'autorité de gestion exerçant le pouvoir disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

4° Les agents chargés de la formation des personnels.

## Article 7

Les données et informations mentionnées à l'article 4 sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Lorsque les données ont dans le délai de six mois été extraites ou transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures.

Les données mentionnées au 1° de l'article 4 utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

## Article 8

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consignation comprend :

1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;

2° La date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;

3° Le service ou l'unité destinataire des données ;

4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont conservées trois ans.

## **Article 9**

I. - L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par le service d'incendie et de secours est délivrée sur le site internet du service ou, à défaut, par voie d'affichage dans le service.

II. - En application de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé et afin de garantir la sécurité publique, la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et la protection des droits et libertés d'autrui, le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de l'article 21 du règlement précité ne s'applique pas aux traitements mentionnés au présent décret.

III. - Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles 32, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée et 14, 15 et 17 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 susvisé s'exercent directement auprès de l'autorité de gestion du service d'incendie et de secours territorialement compétent.

Afin de garantir la sécurité publique, la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces et la protection des droits et libertés d'autrui, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de limitations en application du 1 de l'article 23 du même règlement.

La personne concernée par ces limitations exerce ses droits auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## **Article 10**

Dans un délai de neuf mois avant la fin de l'expérimentation, l'autorité de gestion du service d'incendie et de secours mentionnée au I ayant sollicité l'autorisation de recours aux caméras individuelles adresse au ministre de l'intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des sapeurs-pompiers. Ce rapport comprend notamment une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles.

## **Article 11**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur

## **II.3 Avis sur le projet de décret modifiant plusieurs décrets relatifs aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels**

### **Proportion des voies de recrutement au grade de colonel:**

Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des SPP est d'abord modifié pour que le nombre de recrutements dans le grade de colonel soit déterminé lors de l'ouverture du nombre de places au concours et à l'examen professionnel. En effet, l'appréciation de cette proportion de façon annuelle, au moment de la nomination des agents, est difficilement réalisable en raison de l'effectif restreint des intéressés. La proportion du recrutement entre le concours et l'examen professionnel est inchangée.

### **Simplification de la procédure de l'entretien annuel:**

Par ailleurs, le projet de texte prévoit que le compte-rendu des entretiens annuels des capitaines, commandants et lieutenants-colonels soit signé par le préfet et par le président du conseil d'administration du service départemental et de secours.

Cette mesure vise à simplifier la procédure actuelle qui prévoit que ce compte-rendu est visé par le ministre chargé de la sécurité civile à partir du grade de commandant.

### **Simplification de la procédure de détachement sur les emplois fonctionnels de directeur départemental et de directeur départemental adjoint**

Le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours est modifié pour préciser que le détachement sur un emploi fonctionnel ne nécessite pas de consultation de la commission administrative paritaire.

### **Proportion des voies de recrutement au grade de capitaine**

Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP est modifié pour que la proportion à respecter entre les différentes voies de recrutements au grade de capitaine soit appréciée au moment de la nomination plutôt qu'à l'inscription sur les listes d'aptitude.

En effet, les dispositions en vigueur impliquent que le nombre de promotions au choix est fixé au niveau national par la DGSCGC qui n'est pourtant pas l'autorité de gestion des capitaines. L'appréciation de ces quotas au moment de la nomination permettra à chaque SDIS de déterminer le nombre d'agents recrutés et promus au grade de capitaine en fonction de ses propres besoins.

### **Application du décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de SPP**

Sauf dispositions contraires, le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale a vocation à s'appliquer au cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de SPP. Ce décret est d'ailleurs visé par le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016.

Afin d'améliorer la sécurité juridique des modalités d'avancement au choix au grade de commandant, le projet de texte ajoute ce cadre d'emplois à la liste annexée au décret du 22 décembre 2006.

Il vous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de décret.



Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**Décète :**

## **CHAPITRE IER**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2016-2002 DU 30 DÉCEMBRE 2016 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DE CONCEPTION ET DE DIRECTION DES SAPEURSPOMPIERS PROFESSIONNELS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le quatrième alinéa de l'article 4 est remplacé par la phrase suivante :

« Le nombre de postes ouverts au titre du 2° représente 25 % au plus du total des postes ouverts au titre des 1° et 2° du présent article. »

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 2016-2003 DU 30 DÉCEMBRE 2016 RELATIF À L'EMPLOI DE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ET DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

#### **Article 2**

L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commission administrative paritaire du corps ou du cadre d'emplois dont relève l'agent n'est pas consultée sur la mise en position de détachement. »

## **CHAPITRE 3**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AU CADRE D'EMPLOIS DES CAPITAINES, COMMANDANTS ET LIEUTENANTS-COLONELS DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

#### **Article 3**

Le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les nominations opérées au titre du 2° représentent 20 % au plus du total des nominations opérées au titre des 1° et 2° du présent article. »

2° L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les capitaines, commandants et lieutenants-colonels font l'objet, chaque année, d'une appréciation de leur valeur professionnelle dans les conditions prévues par le décret du 16 décembre 2014 susvisé. Par dérogation au 5° de l'article 6 de celui-ci et par dérogation à l'article 11 du décret du 25 septembre 1990 susvisé, le compte-rendu de l'entretien est visé et pris en compte par le préfet et par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours qui peuvent le compléter par leurs observations. »

#### **Article 4**

A l'annexe du décret du 22 décembre 2006 susvisé, il est ajouté la mention suivante : « cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ».

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 5**

Le ministre de la cohésion des territoires, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

Le ministre de la cohésion des territoires,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,



## **II.4 Avis sur le projet de décret modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours**

Les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours ayant systématiquement vocation à occuper les fonctions de commandant des opérations de secours et de chef de corps départemental pendant la durée d'occupation de l'emploi, le projet de texte supprime la procédure prévoyant une nomination des intéressés sur ces fonctions par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.

Ainsi, la nomination en tant que directeur départemental des services d'incendie et de secours vaut nomination sur ces fonctions.

De même, le projet de texte supprime la procédure prévoyant une nomination par arrêté des directeurs départementaux adjoints sur les fonctions de commandant des opérations de secours adjoint et de chef du corps départemental adjoint.

Il vous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de décret.



**Décète :****Article 1<sup>er</sup>**

Les deux premiers alinéas de l'article R1424-19-1 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le directeur départemental des services d'incendie et de secours exerce les fonctions de commandant des opérations de secours et de chef du corps départemental. Il a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours.

« Il est assisté par un directeur départemental adjoint qui exerce les fonctions de commandant des opérations de secours adjoint et de chef du corps départemental adjoint. Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental dans l'ensemble de ses attributions. »

**Article 2**

Le ministre de la cohésion des territoires, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

Le ministre de la cohésion des territoires,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

## **II.5 Avis sur le projet de décret modifiant l'échelonnement indiciaire de divers cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels**

Ce projet de décret a pour objet de corriger des erreurs matérielles dans les grilles indiciaires du grade de colonel de sapeurs-pompiers professionnels (SPP), de directeur départemental adjoint (DDA) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de catégorie B et de DDA des SDIS de catégorie C. Les modifications portent sur les grilles indiciaires revalorisées en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières, rémunération (PPCR) dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2019.

Le projet de texte modifie d'abord le décret n° 2016-2005 du 30 décembre 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. L'indice brut (IB) afférant au troisième échelon du grade de colonel à compter du 1er janvier 2019 est revalorisé pour corriger une erreur matérielle.

Le projet de texte rectifie ensuite le décret n° 2016-2006 du 30 décembre 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours. Les grilles indiciaires des DDA des SDIS de catégorie B et de catégorie C en vigueur à compter du 1er janvier 2019 sont revalorisées pour prendre en compte le transfert prime-point prévu par le protocole PPCR. Le montant de ces revalorisations est fixé en cohérence avec les grilles indiciaires des autres emplois fonctionnels.

Il vous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur ce projet de décret.



Vu le décret n° 2016-2006 du 30 décembre 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du X;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du X,

### Décète :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau figurant au II de l'article 1 du décret n°2016-2005 du 30 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<b>Contrôleur général</b>	
Echelon exceptionnel	HE B bis
3e échelon	HE B
2e échelon	HE A
1er échelon	1027
<b>Colonel hors classe</b>	
6e échelon	HE A
5e échelon	1027
4e échelon	991
3e échelon	924
2e échelon	863
1er échelon	814
<b>Colonel</b>	
9e échelon	985
8e échelon	924
7e échelon	863
6e échelon	814
5e échelon	762
4e échelon	714
3e échelon	665
2e échelon	600
1er échelon	542

»

**Article 2**

Le tableau figurant au II de l'article 1 du décret n°2016-2006 du 30 décembre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

EMPLOIS	ÉCHELONS (INDICES BRUTS)							
	1	2	3	4	5	6	7	8
Directeur départemental								
Directeur de SDIS de catégorie A	831	898	954	1027	HEA	HEB	HEB bis	
Directeur de SDIS de catégorie B	762	831	898	954	1027	HE A	HE B	
Directeur de SDIS de catégorie C	714	762	831	898	954	1027	HEA	HEB
Directeur départemental adjoint	1	2	3	4	5	6	7	8
Directeur adjoint de SDIS de catégorie A	714	762	831	898	954	1027	HEA	HEB
Directeur adjoint de SDIS de catégorie B	714	762	831	898	954	1027	HEA	
Directeur adjoint de SDIS de catégorie C	665	714	762	831	898	954	1027	HEA

»

**Article 3**

Le ministre de la cohésion des territoires, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur :

Le ministre de la cohésion des territoires,

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics,

## **II.6 Avis sur le projet de décret et les projets d'arrêtés découlant de la création de l'agence du numérique de la sécurité civile**

En lien direct avec la création de l'Agence du numérique de la sécurité civile (ANSC), telle qu'elle est désormais définie aux articles R.732-11-1 à R.732-11-18 du code de la sécurité intérieure, un certain nombre d'actes réglementaires doivent être pris pour que cette dernière puisse être pleinement opérationnelle.

Certains de ces actes sont soumis à l'avis préalable de la CNSIS. Il s'agit de :

- Projet de décret relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 » : ce décret simple vise à confier formellement à l'ANSC la gestion du système d'information « NexSIS 18-112 », qui constitue dès lors un service d'intérêt économique général, et introduit un droit exclusif limité à l'Agence pour la mise en œuvre de ce système d'information.
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours : il s'agit d'introduire les équivalences d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels qui seront mis à disposition de l'Agence.
- Projet d'arrêté relatif à l'élection des représentants des présidents ou vice-présidents de conseils d'administration des services d'incendie et de secours siégeant au conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile : ce projet d'arrêté définit les modalités d'élections des représentants des présidents des conseils d'administration des SIS.
- Projet d'arrêté relatif à l'élection du représentant du personnel siégeant au conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile : les modalités d'élections du représentant des personnels de l'Agence sont également définies.
- Projet d'arrêté relatif aux modalités de désignation des membres à voix consultative siégeant au conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile avec voix consultative : ce projet d'arrêté définit les modalités de désignation de l'officier de sapeurs-pompiers professionnels, du sapeur-pompier professionnel non officier et de l'officier des unités militaires investies à titre permanent de missions de sécurité civile.

Il vous est proposé de bien vouloir émettre un avis sur ces projets de décret et d'arrêtés.





Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-12, L. 1424-44, L. 2512-17 et L. 2513-3 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 102 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5 et R. 732-11-1;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 et 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La section 3 *bis* du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4* : Gestion du système d'information " NexSIS 18-112 " »

« *Art. D. 732-11-19.* – I. - L'agence est responsable des études, de la conception, du développement, du déploiement et de la mise à disposition des systèmes et applications, de la formation et de l'assistance, de l'entretien, de la maintenance et de l'exploitation, de l'organisation et de la gestion technique, administrative et financière des services offerts par le système d'information " NexSIS 18-112 " mentionné à l'article D. 732-11-21.

II. - Elle conclut et exécute les marchés nécessaires à la création et au fonctionnement du système d'information " NexSIS 18-112 " .

« *Art. D. 732-11-20.* – Pour exercer ses missions d'intérêt général définies à l'article R. 732-11-2 et mises en œuvre dans le cadre du système d'information « NexSIS 18-112 », l'agence bénéficie d'un droit exclusif limité portant sur la fourniture aux services d'incendie et de secours ou à ceux de la sécurité civile, de tout ou partie des systèmes, applications ou prestations entrant dans le périmètre du système d'information " NexSIS 18-112 " »

## Article 2

Après la section 3 *bis* du chapitre II du titre III du livre VII du même code, il est inséré une section 3 *ter* ainsi rédigée :

« Section 3 *ter* : Système d'information " NexSIS 18-112 " »

« Art. D. 732-11-21. –Le système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile nommé " NexSIS 18-112 " met en œuvre les systèmes et applications nécessaires :

1° Au traitement des alertes reçues au travers des numéros d'appel d'urgence 18 et 112 ;

2° Aux communications entre la population et les services de secours d'urgence ;

3° A la gestion opérationnelle et à la gestion de crise assurées par les services d'incendie et de secours et ceux de la sécurité civile ;

4° A l'interopérabilité avec les systèmes d'information des organismes publics et privés concourant à la sécurité civile, notamment ceux des services de sécurité publique et de santé.

« Art. D. 732-11-22. - Les fonctionnalités déployées par le système d'information mentionné à l'article D. 732-11-22 répondent aux exigences de confidentialité, de protection des données et de sécurité définies notamment par le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, par le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ainsi que par la politique de sécurité des systèmes d'information de l'État.

« Art. D. 732-11-23. – Les services du système d'information " NexSIS 18-112 " sont mis, sur leur demande, à disposition des services d'incendie et de secours et de ceux de la sécurité civile selon une stratégie de déploiement progressif et des modalités de mise en œuvre définies par l'agence »

## Article 3

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre, ministre de l'intérieur

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du XXX 2018****modifiant l'arrêté du 2 février 2017 pris en application de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 fixant les équivalences aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours**

NOR : INTE1827096A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup>**

L'annexe 1 de l'arrêté du 2 février 2017 susvisé est complétée comme suit :

« AGENCE DU NUMÉRIQUE DE LA SÉCURITÉ CIVILE

EMPLOIS	ÉQUIVALENCE	
	DD	DDA
Directeur adjoint de l'agence	Catégorie B	

## **Article 2**

Dans le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté du 2 février 2017, après « Chef de division à l'ENSOSP », il est inséré la ligne suivante :

« Responsable de pôle de l'agence du numérique de la sécurité civile »

## **Article 3**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait le

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre, et par délégation,  
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du XXX 2018****relatif à l'élection des représentants des présidents ou vice-présidents de conseils d'administration de services d'incendie et de secours siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile**

NOR : INTE1827119A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 732-11-7 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont élus les membres du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile mentionnés au c du 2° de l'article R. 732-11-6 du code de la sécurité intérieure, ainsi que leurs suppléants.

**Article 2**

Les représentants des présidents ou vice-présidents de conseils d'administration de services d'incendie et de secours sont élus pour trois ans au scrutin de liste majoritaire à un tour.

**Article 3**

Sont éligibles les présidents et vice-présidents des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours, du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours et des services d'incendie et de secours en Corse.

Sont inéligibles les personnes frappées de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Sont électeurs les seuls présidents de ces mêmes conseils d'administration.

#### **Article 4**

Le directeur de l'agence est responsable de l'organisation et du bon déroulement des opérations électorales. Les frais d'organisation de ces opérations sont à la charge de l'agence qui détermine et fournit le matériel de vote.

#### **Article 5**

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'agence.

La convocation et le calendrier des opérations électorales font l'objet d'une publication sur le site internet de l'agence et sont notifiés, avec la liste des électeurs, à chacun des présidents de conseils d'administration concernés quarante-cinq jours au moins avant le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent cette publication, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et formuler toute réclamation auprès du directeur de l'agence qui statue sans délai.

#### **Article 6**

Les listes de candidats doivent parvenir au directeur de l'agence au plus tard trente jours avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Elles peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'agence avec remise d'un récépissé, d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

Les candidatures arrivées après la limite fixée ne sont pas prises en compte. Aucune liste ne peut être modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Chaque liste comporte les noms de deux candidats titulaires, de sexe différent, et deux candidats suppléants, également de sexe différent.

Elle est accompagnée d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat et doit mentionner le nom de la ou des personnes habilitées à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Une liste de candidats n'est recevable que si elle est complète et respecte la parité.

La publicité de ces candidatures a lieu au plus tard le deuxième jour suivant la limite fixée pour leur dépôt par une publication sur le site internet de l'agence et elles sont notifiées aux représentants habilités de chaque liste.

#### **Article 7**

Les opérations électorales se déroulent uniquement selon la procédure du vote par correspondance.

Vingt jours au moins avant la date du scrutin, le directeur de l'agence adresse à chaque électeur le matériel de vote et comprenant les bulletins de vote portant le nom des candidats et deux enveloppes dont une affranchie.

Chaque électeur glisse dans la première enveloppe le bulletin de son choix. Celle-ci est déposée dans la deuxième enveloppe dûment cachetée et remplie.

Les électeurs adressent leur vote sous double enveloppe par voie postale au directeur de l'agence. Il doit parvenir à destination avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Sous peine de nullité de vote, les bulletins ne peuvent comporter ni rature, ni adjonction de noms, ni modification.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Election des membres du conseil d'administration de l'ANSC - représentants des SIS », l'adresse de l'agence, ses nom et prénoms, sa qualité et sa signature.

Dès réception par le directeur de l'agence, les enveloppes sont déposées dans une urne placée sous la responsabilité de ce dernier.

### **Article 8**

Les opérations de recensement des votes et de dépouillement sont assurées par un bureau composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le directeur de l'agence parmi les membres de l'administration, ainsi que d'un représentant de chaque liste en présence. Ces opérations sont publiques.

Le bureau se prononce sur les difficultés pouvant survenir dans le déroulement des opérations électorales.

Il est d'abord procédé au recensement des votes, la liste électorale est émarginée au fur et à mesure, à l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans une urne. Après comptabilisation des votes, il est procédé au dépouillement des enveloppes intérieures contenues dans ladite urne.

A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau proclame les résultats et le directeur de l'agence en assure sans tarder leur publicité et leur transmission au ministère chargé de la sécurité civile.

### **Article 9**

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés les suffrages relevant des situations ci-après :

- les enveloppes ne comportant pas de bulletin à l'intérieur ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle fourni ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe, concernant des listes différentes ;
- les bulletins ou enveloppes intérieures portant un signe distinctif ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non conformes au modèle fourni.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe concernant une même liste.

### **Article 10**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'agence qui statue immédiatement puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.



## **Article 11**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de l'agence du numérique de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre, et par délégation,  
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du XXX 2018****relatif à l'élection du représentant du personnel de l'établissement siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile**

NOR : INTE1827120A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 732-11-7 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du XX xxxx 2019,

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles est élu le membre du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile mentionné au 3° de l'article R. 732-11-6 du code la sécurité intérieure, ainsi que son suppléant.

**Article 2**

Le représentant du personnel est élu pour trois ans au scrutin de liste majoritaire à un tour.

**Article 3**

Sont électeurs et éligibles les personnels, civils ou militaires, employés par l'agence à temps complet ou non, sur des emplois permanents de nature administrative, technique ou de service. Pour les personnels bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée, sa durée doit être d'au moins six mois.

Sont inéligibles :

- les personnes frappées de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- les électeurs ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, frappés d'une mesure disciplinaire avec inscription au dossier ;

- les agents en congé de longue maladie ou de longue durée.

#### **Article 4**

Le directeur de l'agence est responsable de l'organisation et du bon déroulement des opérations électorales. Les frais d'organisation de ces opérations sont à la charge de l'agence qui détermine et fournit le matériel de vote.

#### **Article 5**

La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'agence.

La convocation et le calendrier des opérations électorales font l'objet d'une publication sur le site intranet de l'agence et sont notifiés, avec la liste des électeurs, à chacun des électeurs concernés quarante-cinq jours au moins avant le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent cette publication, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et formuler toute réclamation auprès du directeur de l'agence qui statue sans délai.

#### **Article 6**

Les listes de candidats doivent parvenir au directeur de l'agence au plus tard trente jours avant la date et l'heure fixées pour la clôture du scrutin.

Elles peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'agence avec remise d'un récépissé, d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée électronique.

Les candidatures arrivées après la limite fixée ne sont pas prises en compte. Aucune liste ne peut être modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Chaque liste comporte le nom d'un candidat titulaire et d'un candidat suppléant de sexe différent.

Elle est accompagnée d'une déclaration de candidature signée de chaque candidat et doit mentionner le nom de la ou des personnes habilitées à la représenter dans toutes les opérations électorales.

Une liste de candidats n'est recevable que si elle est complète et respecte la parité.

La publicité de ces candidatures a lieu au plus tard le deuxième jour suivant la limite fixée pour leur dépôt par une publication sur le site intranet de l'agence et elles sont notifiées aux représentants habilités de chaque liste.

#### **Article 7**

Les opérations électorales se déroulent uniquement selon la procédure du vote par correspondance.

Vingt jours au moins avant la date du scrutin, le directeur de l'agence adresse à chaque électeur le matériel de vote et comprenant les bulletins de vote portant le nom des candidats et deux enveloppes dont une affranchie.

Chaque électeur glisse dans la première enveloppe le bulletin de son choix. Celle-ci est déposée dans la deuxième enveloppe dûment cachetée et remplie.

Les électeurs adressent leur vote sous double enveloppe par voie postale au directeur de l'agence. Il doit parvenir à destination avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette limite ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Sous peine de nullité de vote, les bulletins ne peuvent comporter ni rature, ni adjonction de noms, ni modification.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention : « Election des membres du conseil d'administration de l'ANSC - représentants des personnels de l'établissement », l'adresse de l'agence, ses nom et prénoms, sa qualité et sa signature.

Dès réception par le directeur de l'agence, les enveloppes sont déposées dans une urne placée sous la responsabilité de ce dernier.

### **Article 8**

Les opérations de recensement des votes et de dépouillement sont assurées par un bureau composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le directeur de l'agence parmi les membres de l'administration, ainsi que d'un représentant de chaque liste en présence. Ces opérations sont publiques.

Le bureau se prononce sur les difficultés pouvant survenir dans le déroulement des opérations électorales.

Il est d'abord procédé au recensement des votes, la liste électorale est émargée au fur et à mesure, à l'ouverture de chaque enveloppe extérieure et l'enveloppe intérieure est déposée sans être ouverte dans une urne. Après comptabilisation des votes, il est procédé au dépouillement des enveloppes intérieures contenues dans ladite urne.

A l'issue du dépouillement du scrutin, le président du bureau proclame les résultats et le directeur de l'agence en assure sans tarder leur publicité et leur transmission au ministère chargé de la sécurité civile.

### **Article 9**

Lors du dépouillement des votes, ne sont pas considérés comme valablement exprimés les suffrages relevant des situations ci-après :

- les enveloppes ne comportant pas de bulletin à l'intérieur ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle fourni ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe, concernant des listes différentes ;
- les bulletins ou enveloppes intérieures portant un signe distinctif ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes non conformes au modèle fourni.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe concernant une même liste.

### **Article 10**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées par écrit, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'agence qui statue immédiatement puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative compétente.

## **Article 11**

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de l'agence du numérique de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre, et par délégation,  
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur

**Arrêté du XXX 2018****relatif aux modalités de désignation des membres siégeant au conseil d'administration de l'Agence du numérique de la sécurité civile avec voix consultative**

NOR : INTE1827121A

**Le ministre de l'intérieur,**

Vu le code de la défense ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 732-11-8 ;

Vu l'avis de la conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 2018,

**Arrête :****Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les conditions dans lesquelles sont désignés les membres du conseil d'administration de l'agence du numérique de la sécurité civile mentionnés au 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I de l'article R. 732-11-8 du code de la sécurité intérieure, ainsi que leurs suppléants.

**Article 2**

A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, le président de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège « officiers » des sapeurs-pompiers professionnels désigne le membre titulaire et le membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'agence au titre du 5<sup>o</sup> du I de l'article R. 732-11-8 susvisé.

Le titulaire et son suppléant sont de sexe différent.

Le président de l'organisation syndicale communique par écrit au ministre chargé de la sécurité civile, au plus tard trente jours après la réception de sa demande, les noms et coordonnées des personnels qu'il a désigné.

### Article 3

A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, le président de l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges à l'élection des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours pour le collège « non officiers » des sapeurs-pompiers professionnels désigne le membre titulaire et le membre suppléant appelés à siéger au conseil d'administration de l'agence au titre du 6° du I de l'article R. 732-11-8 susvisé.

Le titulaire et son suppléant sont de sexe différent.

Le président de l'organisation syndicale communique par écrit au ministre chargé de la sécurité civile, au plus tard trente jours après la réception de sa demande, les noms et coordonnées des personnels qu'il a désigné.

### Article 4

A la demande du ministre chargé de la sécurité civile, les commandants de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon de marins-pompiers de Marseille et des formations militaires de la sécurité civile proposent chacun deux officiers, de sexes différents, susceptibles de siéger au conseil d'administration de l'agence au titre du 7° du I de l'article R. 732-11-8 susvisé.

Les commandants des unités militaires informent par écrit le ministre chargé de la sécurité civile de leurs propositions respectives au plus tard trente jours après réception de sa demande.

Après la réception de ces propositions, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises procède, par tirage au sort, à la désignation des représentants des unités militaires. Le titulaire est tiré au sort, en premier, parmi l'ensemble des officiers proposés par les commandants d'unités. Le suppléant sera quant à lui tiré au sort parmi les officiers d'une unité différente et du sexe opposé au titulaire.

Les commandants des unités militaires sont informés par le ministre chargé de la sécurité civile des officiers qui seront appelés à siéger au conseil d'administration.

### Article 5

Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et le directeur de l'agence du numérique de la sécurité civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre, et par délégation,  
le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

## **II.7 Proposition de surcotisation au Centre national de la fonction publique territoriale au titre de l'année 2019**

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a instauré pour les SIS une majoration de la cotisation obligatoire mentionnée au 1° de l'article 12-2-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Cette majoration est affectée au financement de la formation des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et des charges salariales relatives aux élèves officiers.

Elle est assise sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels. Son taux est fixé annuellement par le conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), sur proposition de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 2 %. L'utilisation de cette majoration ainsi que de la cotisation de base est retracée dans un budget annexe au budget du CNFPT.

Le taux de la surcotisation a atteint un maximum de 0,97 % en 2010, et s'est stabilisé depuis deux ans à 0,86 %.

Pendant plusieurs années, la CNSIS a retenu d'asseoir le calcul du taux, sur le coût des formations d'intégration des lieutenants professionnels (FILT) de 1ère classe, le principe consistant à permettre la mutualisation entre les SIS de ces formations longues et coûteuses et qui concernent le plus grand nombre.

Face à la diminution du recrutement des lieutenants issus des concours, constatée depuis 2010, il a été décidé d'inclure les formations d'adaptation à l'emploi (FAE) de lieutenants en 2011 et 2012 et les FILT 2<sup>e</sup> classe en 2013 et 2014, afin de maintenir le taux de la surcotisation aux environs de 0,87 %.

En 2015, il a été décidé de proposer une rénovation pédagogique des formations de lieutenants et de capitaines avec l'écriture complète de l'ensemble des référentiels de compétences. Le but était d'injecter une pédagogie d'approche par les compétences tout en rationalisant les formats de formation. Les objectifs ont été tenus par l'ENSOSP et la surcotisation 2016 a permis de financer les formations de lieutenants de 2<sup>e</sup> classe, d'intégration de capitaines et de lieutenants de 1ère classe ainsi que la formation d'intégration du personnel du SSSM SPP.

Au cours de l'année 2016, le contrat d'établissement liant les trois parties de la gouvernance (État, CNFPT et ENSOSP) a été signé et les nouvelles bases financières concernant la surcotisation ont été établies comme suit :

- Le taux de surcotisation sera a minima de 0,86 % pour les trois prochaines années (sauf modalités de financement différentes souhaitées par les collectivités représentées au sein de la CNSIS) ;
- Le CNFPT délibère, après avis de la CNSIS, sur le taux de majoration de la cotisation obligatoire. Il appartient au conseil d'administration de l'ENSOSP d'en décider l'usage dans le cadre fixé par la réglementation d'une part, et en cohérence avec sa politique tarifaire d'autre part.

En 2017, et compte-tenu du nombre de journées stagiaires prévisionnelles, le conseil d'administration de l'ENSOSP a décidé la prise en charge par la surcotisation de 72,685 % des formations suivantes :

- Formations initiales de lieutenants de 1ère classe ;
- Formations initiales des capitaines ;
- Formations initiales des lieutenants de 2<sup>e</sup> classe ;
- Formations d'adaptation à l'emploi des capitaines ;
- Formations initiales SPP SSSM.



Pour 2018, il avait été proposé un maintien de la prise en charge partielle de ces cinq formations par la surcotisation. Par ailleurs, compte-tenu de la proposition d'augmentation substantielle du tarif de ces formations pour assurer la couverture des nouvelles charges de l'ENSOSP liées à la rénovation pédagogique et au développement de la FOAD, il avait été proposé une augmentation du pourcentage de la prise en charge par la surcotisation 2018 à hauteur de 77,3 % des formations visées supra (soit 22,7 % restant à charge pour les SDIS), contre respectivement 72,6 % et 27,4 % en 2017. La surcotisation n'ayant pas été collectée en 2018, le CNFPT en a par conséquent financé sur ses fonds propres le montant équivalent à l'ENSOSP.

Les équilibres financiers ayant désormais été trouvés sur ces bases et compte tenu du nombre prévisionnel de stagiaires pour l'année 2019 sur les 5 formations précitées, il peut être proposé à la CNSIS le maintien d'un taux de surcotisation maximum de 0,86 %.

En complément, et comme les années précédentes, il est proposé la prise en charge intégrale des frais de déplacement des stagiaires en FILT de 1ère classe à hauteur de 4 000 euros en moyenne par stagiaire.

Il vous est demandé de bien vouloir proposer au CNFPT, au titre de la surcotisation 2019, le maintien d'un taux maximum à 0,86 %.

---

## ***Communications***

## Plan d'actions santé, sécurité et qualité de vie en service 2019-2023

La santé physique et morale des personnels des SDIS (SPP, SPV et PATS) est, au-delà de l'application stricte du code du travail, un véritable enjeu pour faire face aux évolutions sociétales ainsi qu'aux contraintes opérationnelles et conjoncturelles de tous ordres.

Si depuis le rapport « Pourny » des progrès substantiels ont été constatés en matière d'hygiène et de sécurité, il reste des efforts à réaliser. Ces derniers doivent s'inscrire dans un processus partagé, raisonné et planifié. Aussi, le présent Plan d'Actions constitue un guide qui permet d'initier de nouvelles orientations « santé, sécurité et qualité de vie en service » qui doivent être déclinées de manière adaptée dans chaque SDIS en fonction de ses risques, de ses ressources et de son niveau de maturité. Comme toute démarche de planification à moyens termes (4 à 5 ans), il conviendra, le cas échéant, de l'adapter en fonction de l'émergence de nouveaux risques ou de conditions particulières d'exercice des missions.

L'engagement de tous les acteurs (gouvernance, encadrement et agent) s'avère être un facteur clef de réussite de la démarche. Chacun à son niveau, dans son action et son engagement personnel doit y contribuer.

### Principaux textes et documents de référence

- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs
- Accord cadre sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009
- Accord national interprofessionnel qualité de vie au travail du 19 juin 2013
- Circulaire du 28 Mai 2013 relative au rappel des obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels
- Note du premier ministre du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques
- Circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre dans la fonction publique territoriale de l'accord cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux
- Référentiel de formation portant sur la prévention des RPS dans la fonction publique (Ministère de la décentralisation et de la fonction publique-juillet 2014)
- Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux (Ministère de la décentralisation et de la fonction publique-juillet 2014)
- Ordonnance du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- Guide de prévention et de traitement des situations de violences et de harcèlement dans la fonction publique (édition 2017)
- Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique
- 10 questions sur la QVT (ANACT/ARACT-2013)
- La qualité de vie au travail : un levier de compétitivité (ANACT/ARACT/TERRANOVA)

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°1</b>	<b>Positionner la SSQVS au cœur de la doctrine nationale</b>
----------------	--

### Le cadre général

#### Le contexte ou l'origine du besoin :

La mise œuvre du rapport « Pourny », l'émergence d'acteurs divers (réseaux, préventeurs,...) engagés dans la prévention des risques et la nécessité de répondre à de nouveaux enjeux imposent d'initier une nouvelle dynamique de prévention pour l'ensemble des agents des SDIS (SPP, SPV et PATS).

#### L'objectif :

Positionner la SSQVS au cœur de la doctrine nationale et participer à sa diffusion.

### Les actions

Numéro	Libellé de l'action
1-1	Communiquer sur les orientations stratégiques du plan d'actions SSQVS
1-2	Participer régulièrement aux groupes de travail et réseaux
1-3	Participer à l'animation du réseau des préventeurs des SDIS
1-4	Informers et les sensibiliser les DDSIS et les cadres
1-5	Maintenir les liens avec les acteurs « institutionnels » (ENSOSP, FNP, CNFPT, CNRACL, Syndicats, ANDSIS, FNSPF, ...)
1-6	Conforter et animer le PNRS afin d'améliorer le partage d'informations et d'expérience
1-7	Maintenir une veille notamment en participant aux colloques ou salons spécialisés
1-8	Veiller à intégrer la dimension SSQVS dans les dossiers et évolutions relatifs aux domaines statutaire, social, technique ou opérationnel

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°1</b>	<b>Positionner la SSQVS au cœur de la doctrine nationale</b>
----------------	--

**Fiche action n° 1-1**

<b>Libellé</b>	Communiquer sur les orientations stratégiques du plan d'actions SSQVS
<b>Objectif</b>	Faire connaître et partager les orientations et objectifs du plan d'actions SSQVS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	4 <sup>ème</sup> trimestre 2018
<b>Descriptif de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les DDSIS au cours d'une réunion organisée par le DGSCGC</li> <li>- Informer les médecins chefs au cours d'une réunion organisée par le Pôle santé</li> <li>- Informer les Préventeurs lors de la réunion annuelle et y associer les médecins de prévention</li> <li>- Adresser le plan d'actions SSQVS aux Préfets et aux Présidents de SDIS par le biais d'une directive du DGSCGC</li> <li>- Réaliser une communication au travers les outils de communication disponibles (revue professionnelles, réseaux sociaux, affiche...)</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	DD SIS, préventeurs des SDIS
<b>Ressources</b>	Service communication DGSCGC
<b>Critère d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffusion directive</li> <li>- Tenue des réunions</li> <li>- Nombre d'articles parus</li> </ul>

**Fiche action n° 1-2**

<b>Libellé</b>	Participer régulièrement aux groupes de travail et réseaux
<b>Objectif</b>	Soutenir les réseaux et groupes de travail dans leur démarche ; recueillir les informations de terrain sur la mise en œuvre du plan
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du Plan
<b>Descriptif de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les réseaux HS existants</li> <li>- Participer aux réunions</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	Réseaux HS, organisations syndicales, ANDSIS, FN SPF...
<b>Ressources</b>	
<b>Critère d'évaluation</b>	Nombre de participations aux réunions ou groupes de travail

**Fiche action n° 1-3**

<b>Libellé</b>	Participer à l'animation du réseau des préventeurs des SDIS
<b>Objectif</b>	Diffuser les orientations nationales, permettre le partage des bonnes pratiques et faire du retour d'expérience
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du Plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Organiser chaque année une réunion des préventeurs -Désigner des référents SSQVS au niveau de chaque zone -Identifier avec le CNFPT les besoins en formation AP, CP et ACFI et proposer des actions spécifiques pour les SDIS le cas échéant -Etudier l'opportunité avec l'ENSOSP de proposer une formation de niveau chef de service SSQVS
<b>Partenaires</b>	SDIS
<b>Ressources</b>	ENSOSP, CNFPT, chef EMIZ
<b>Critère d'évaluation</b>	Une réunion annuelle des préventeurs

**Fiche action n° 1-4**

<b>Libellé</b>	Informier et sensibiliser les DDSIS et cadres
<b>Objectif</b>	Impliquer les DDSIS et les cadres acteurs de la politique SSQVS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du Plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Intervenir régulièrement lors des réunions et FMPA des DDSIS et médecin chef -Intégrer un volet SSQVS dans la formation des officiers
<b>Partenaires</b>	SDIS, cabinet du DG, ENSOSP
<b>Ressources</b>	Crédits DGSCGC, ENSOSP
<b>Critère d'évaluation</b>	Nombre d'interventions lors des réunions des DDSIS et médecins chefs

**Fiche action n° 1-5**

<b>Libellé</b>	Maintenir les liens avec les acteurs « institutionnels »
<b>Objectif</b>	Veiller à ce que la démarche SSQVS soit partagée par les partenaires institutionnels
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du Plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Participer à leur demande aux réunions organisées par les partenaires institutionnels dans le domaine de la SSQVS -Intervenir dans le cadre de colloques ou formations organisées par l'ENSOSP ou le CNFPT
<b>Partenaires</b>	ENSOSP, Syndicats, CNFPT, FNP, FNSPF, ANDSIS, CSFPT, CNRACL
<b>Ressources</b>	Conseiller social du DG
<b>Critère d'évaluation</b>	Bilan des participations aux différents colloques, réunions et formations

**Fiche action n° 1-6**

<b>Libellé</b>	Conforter le PNRS afin d'améliorer le partage d'informations et d'expérience
<b>Objectif</b>	Faciliter le partage des expériences, bonnes pratiques, dossiers et documentations
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Participer à l'animation du PNRS -Communiquer sur le PNRS
<b>Partenaires</b>	ENSOSP
<b>Ressources</b>	SDIS, préventeurs, réseaux
<b>Critère d'évaluation</b>	Niveau de renseignement du PNRS Evolution de la consultation

**Fiche action n° 1-7**

<b>Libellé</b>	Maintenir une veille notamment en participant aux colloques ou salons spécialisés
<b>Objectif</b>	Maintenir et développer le niveau d'expertise des inspecteurs MPAE
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Participer régulièrement aux colloques ou salons spécialisés -Suivre des formations dans le domaine SSQVS -Proposer des sujets dans le cadre des formations ENSOSP (chef de groupement, élèves colonels...)
<b>Partenaires</b>	CNFPT, comité scientifique et technique du FNP
<b>Ressources</b>	Crédits DG
<b>Critère d'évaluation</b>	Nombre de participations

**Fiche action n° 1-8**

<b>Libellé</b>	Veiller à intégrer la dimension SSQVS dans les dossiers et évolutions relatifs aux domaines statutaire, social, technique ou opérationnel
<b>Objectif</b>	Améliorer la sécurité et la santé des SP en intégrant la SSQVS en amont des projets
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-S'assurer de la prise en compte de la dimension SSQVS dans les réflexions relatives aux évolutions de la profession -Participer au groupe de travail relatif aux évolutions des référentiels opérationnels et de formation -Participer aux réflexions sur les équipements
<b>Partenaires</b>	Sous directions DGSCGC, SAELSI
<b>Ressources</b>	Préventeurs
<b>Critère d'évaluation</b>	

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°2</b>	<b>Initier, Renforcer et/ou développer des mesures de prévention sur les activités les plus impactantes en termes de sinistralité (fréquence et gravité)</b>
----------------	--

### Le cadre général

#### Le contexte ou l'origine du besoin :

Même si leur mise en œuvre est variable en fonction des SDIS et qu'elle doit être poursuivie, les préconisations du rapport « Pourny » ont permis d'une part d'obtenir des résultats notables en matière de sinistralité (baisse du nombre de décédés en opération) et d'autre part, de développer la « Fonction hygiène et sécurité » dans les SDIS.

Pour autant, il existe encore des activités ou situations qui conduisent soit à une mortalité importante (accident routier, intervention pour incendie), soit à une sinistralité (plus ou moins grave) générant de nombreux jours d'arrêt (activités physiques et sportives, troubles musculo squelettiques).

Ces points méritent de faire l'objet d'une attention particulière.

#### L'objectif :

Mettre en œuvre des actions en vue de réduire :

- la mortalité liée aux accidents de la route et aux interventions pour incendie ;
- la sinistralité issue des activités sportives et des troubles musculo squelettiques ;
- les violences et incivilité envers les sapeurs-pompiers.

### Les actions

Numéro	Libellé de l'action
2-1	Renforcer la prévention du risque routier
2-2	Renforcer la prévention des risques liés aux interventions pour incendie
2-3	Mettre en place une politique de prévention des troubles musculo squelettiques
2-4	Renforcer la prévention des risques liés aux activités physiques
2-5	« Violences urbaines »
2-6	Dynamiser la prévention des risques liés aux incivilités et agressions
2-7	Intégrer la SSQVS dans la formation des SP
2-8	Soutien sanitaire opérationnel (SSO)



<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°2</b>	<b>Initier, Renforcer et/ou développer des mesures de prévention sur les activités les plus impactantes en termes de sinistralité (fréquence et gravité)</b>
----------------	--

**Fiche action n° 2-1**

<b>Libellé</b>	Renforcer la prévention du risque routier
<b>Objectif</b>	Réduire le nombre de décès associés aux risques routiers
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2019
<b>Descriptif de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire le bilan de la réalisation des préconisations du rapport « Pourny » au niveau de la DGSCGC et des SDIS dans le domaine du risque routier</li> <li>-Etudier la possibilité de mettre en place une action de communication nationale</li> <li>-Intégrer les aspects sécurité dans le nouveau REAC</li> <li>-Soutenir les travaux du groupe de travail « Risque routier » de la FNSPF</li> <li>-Editer des messages Flashes à chaque accident de la route mortel ou très grave ou répétitif</li> <li>-Réaliser une enquête MPAE en cas d'accident mortel particulier et diffuser les conclusions générales</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	SDIS, réseaux de préventeurs
<b>Ressources</b>	FNSPF, délégation sécurité routière du Ministère de l'intérieur, FNP
<b>Critère d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre de décédés en service sur la route</li> <li>-Diffusion campagne nationale</li> <li>-Nombre de messages Flashes</li> <li>-Nombre d'enquêtes MPAE réalisées</li> </ul>

**Fiche action n° 2-2**

<b>Libellé</b>	Renforcer la prévention des risques liés aux interventions pour incendie
<b>Objectif</b>	Réduire le nombre de décès associés aux interventions pour incendie
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2020/2021
<b>Descriptif de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Faire le bilan de la réalisation des préconisations du rapport « Pourny » au niveau de la DGSCGC et des SDIS dans le domaine de l'incendie</li> <li>-Elaborer un plan d'action spécifique sur le risque incendie</li> <li>-Suivre le dossier lié à la toxicité des fumées en lien avec le BDFE</li> <li>-Relancer la place de l'officier de sécurité</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	SDIS, réseau des préventeurs
<b>Ressources</b>	ENSOSP, FNP, Bureau la doctrine, de la formation et des équipements de la DGSCGC
<b>Critère d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Nombre de décédés en service suite à une intervention pour incendie</li> <li>-Validation du plan d'action</li> </ul>

**Fiche action n° 2-3**

<b>Libellé</b>	Mettre en place une politique de prévention des troubles musculo squelettiques
<b>Objectif</b>	Prévenir les risques musculo squelettiques et accompagner les agents concernés
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2021/2022
<b>Descriptif de l'action</b>	Elaborer un plan d'action spécifique (PRAPS, EPI...)
<b>Partenaires</b>	FNP, CNFPT
<b>Ressources</b>	Dossier du groupe de travail FNSPF
<b>Critère d'évaluation</b>	-Nombre de jours d'arrêt pour troubles musculo squelettiques -Validation du plan d'action

**Fiche action n° 2-4**

<b>Libellé</b>	Renforcer la prévention des risques liés aux activités physiques
<b>Objectif</b>	Réduire l'accidentologie liée à la pratique des activités physiques
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2022/2023
<b>Descriptif de l'action</b>	-Evaluer les pratiques en lien avec le plan d'action existant -Identifier les pistes d'évolution des pratiques -Réfléchir aux indicateurs de la condition physique
<b>Partenaires</b>	Syndicats, Filière EAP
<b>Ressources</b>	SSSM, SDIS
<b>Critère d'évaluation</b>	-Nombre d'accidents et de jours d'arrêt liés à la pratique des activités physiques -Nombre d'accidents de « sport » entraînant un nombre de jours d'arrêt supérieur à un mois

**Fiche action n° 2-5**

<b>Libellé</b>	« Violences urbaines »
<b>Objectif</b>	Accompagner les équipes pour appréhender et s'intégrer à un dispositif de secours en situation de violences urbaines
<b>Responsable</b>	Cabinet DG
<b>Echéance</b>	2019
<b>Descriptif de l'action</b>	-Evaluer les pratiques actuelles et les adapter le cas échéant -Faire le bilan de la réalisation des préconisations du rapport « Pourny » au niveau de la DGSCGC et des SDIS
<b>Partenaires</b>	IGSC, SDIS,
<b>Ressources</b>	
<b>Critère d'évaluation</b>	-Rapport sur bilan des pratiques

**Fiche action n° 2-6**

<b>Libellé</b>	Dynamiser la prévention des risques liés aux incivilités et agressions
<b>Objectif</b>	Lutter contre les incivilités et agressions
<b>Responsable</b>	Cabinet DG
<b>Echéance</b>	2019
<b>Descriptif de l'action</b>	-Evaluer les pratiques actuelles -Proposer un plan d'actions
<b>Partenaires</b>	IGSC, SDIS,
<b>Ressources</b>	
<b>Critère d'évaluation</b>	-Nombre d'incivilité et d'agressions

**Fiche action n° 2-7**

<b>Libellé</b>	Intégrer la SSQVS dans la formation des SP
<b>Objectif</b>	Etudier la possibilité de mettre en place un module SSQVS dans les FI et FAE des hommes du rang et sous-officiers
<b>Responsable</b>	BDFE
<b>Echéance</b>	2019
<b>Descriptif de l'action</b>	-Evaluer les pratiques actuelles -Définir le cadre de mise en œuvre
<b>Partenaires</b>	IGSC
<b>Ressources</b>	Préventeurs, CNFPT
<b>Critère d'évaluation</b>	-Modification des REAC

**Fiche action n° 2-8**

<b>Libellé</b>	Soutien sanitaire opérationnel (SSO)
<b>Objectif</b>	Développer les missions et outils nécessaires au SSO
<b>Responsable</b>	BDFE
<b>Echéance</b>	2019
<b>Descriptif de l'action</b>	-Evaluer les pratiques actuelles -Compléter le cadre de mise en œuvre -Prendre en compte le soutien psychologique y compris post traumatique
<b>Partenaires</b>	IGSC, Pole santé DGSCGC, ENSOSP,
<b>Ressources</b>	SDIS
<b>Critère d'évaluation</b>	-Parution du guide de doctrine SSO

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°3</b>	<b>Initier et soutenir les démarches relatives à l'organisation des politiques SSQVS dans les SDIS</b>
----------------	--

### Le cadre général

#### Le contexte ou l'origine du besoin :

Depuis plus de 10 ans, les SDIS ont engagé des politiques de prévention et de sécurité pour leur personnel. Au fur et à mesure, des systèmes de management ont été mis en place et l'organisation de la filière s'est affinée.

Toutefois, peu de SDIS utilisent un référentiel pour évaluer leur système de management de la sécurité et les démarches relatives au RPS restent encore minoritaires.

Enfin, la notion de « qualité de vie en service » (QVS) reste confidentielle.

#### L'objectif :

Consolider et évaluer l'organisation et le management de la santé et sécurité des SDIS afin de les faire évoluer dans le cadre d'une logique d'amélioration continue et de partage des bonnes pratiques. Développer la prise en compte des RPS et engager les réflexions sur une ouverture à la QVS.

### Les actions

Numéro	Libellé de l'action
3-1	Soutenir les SDIS dans leur démarche d'organisation de la fonction Santé et sécurité
3-2	Evaluer l'organisation santé et sécurité des SDIS
3-3	Impulser et accompagner la démarche RPS des SDIS
3-4	Engager une réflexion sur la SSQVS
3-5	Développer la culture et la pratique du RETEX en cas de « Presque Accident »

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°3</b>	<b>Initier et soutenir les démarches relatives à l'organisation des politiques SSQVS dans les SDIS</b>
----------------	--

**Fiche action n° 3-1**

<b>Libellé</b>	Soutenir les SDIS dans leur démarche d'organisation de la fonction Santé et sécurité
<b>Objectif</b>	Améliorer la mise en œuvre des politiques de santé et de sécurité des SDIS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Elaborer et diffuser un référentiel d'évaluation du SMS adapté aux SDIS et appuyé sur le principe de l'autoévaluation -Réaliser des fiches outils à destination des DDSIS ou/et responsables HS -Intégrer des critères spécifiques SSQVS dans l'autoévaluation réalisée dans le cadre de la Pilotage par la Performance Globale -Communiquer sur les bonnes pratiques
<b>Partenaires</b>	Réseau des correspondants HS
<b>Ressources</b>	ENSOSP via PNRs, inspecteurs associés
<b>Critère d'évaluation</b>	-Diffusion référentiel d'évaluation -Nombre de fiches outils diffusées -Nombre de bonnes pratiques diffusées

**Fiche action n° 3-2**

<b>Libellé</b>	Evaluer l'organisation santé et sécurité des SDIS
<b>Objectif</b>	Mesurer l'évolution de l'efficacité des organisations de santé et de sécurité des SDIS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2018 et 2020 et 2022
<b>Descriptif de l'action</b>	-Réaliser tous les 2 ans une évaluation nationale de l'organisation de la politique santé et sécurité des SDIS -Communiquer le bilan de l'enquête nationale
<b>Partenaires</b>	Réseau des correspondants HS
<b>Ressources</b>	INFOSDIS
<b>Critère d'évaluation</b>	-Mise en œuvre de l'enquête -Edition d'un bilan

**Fiche action n° 3-3**

<b>Libellé</b>	Impulser et accompagner la démarche RPS des SDIS
<b>Objectif</b>	Décliner la circulaire de 2014 sur les RPS dans tous les SDIS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2018/2019
<b>Descriptif de l'action</b>	-Accompagner et susciter chaque SDIS à réaliser un plan d'actions RPS appuyé à un diagnostic (groupe de travail, état des lieux, instruction et formation, guide, outils d'analyse...) -Intégrer les indicateurs RPS de la circulaire 2014 dans l'enquête annuelle INFOSDIS -Compléter le volet RPS de l'enquête Politique SST des SDIS
<b>Partenaires</b>	DDISIS, correspondants HS, Syndicats, CNFPT, ANACT, INRS
<b>Ressources</b>	INFOSDIS
<b>Critère d'évaluation</b>	-nombre de SDIS disposant d'un plan d'action RPS -nombre de procédures contentieuses et résultats

**Fiche action n° 3-4**

<b>Libellé</b>	Engager une réflexion sur la SSQVS
<b>Objectif</b>	Elaborer un cadre de déploiement de la SSQVS dans les SDIS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2019/2021
<b>Descriptif de l'action</b>	-Suivre le réseau R3SGC afin d'identifier les fondamentaux et pistes d'action -Mettre en place un groupe de travail qui devra notamment définir : le cadre de la SSQVS dans les SDIS, identifier les différentes contraintes et ressources en fonction des différents emplois et catégories de personnel, proposer un plan d'actions permettant de décliner au sein des SDIS une démarche intégrée de QVS
<b>Partenaires</b>	DSP, pôle santé DGSCGC, ENSOSP, ANDSIS, CNFPT, Syndicats, FNSPF, ANACT, ergonome, psychologue du travail...
<b>Ressources</b>	SDIS et autres structures ayant déjà engagées une réflexion ou des actions
<b>Critère d'évaluation</b>	-Conclusions et orientations du groupe de travail

**Fiche action n° 3-5**

<b>Libellé</b>	Développer la culture et la pratique du RETEX en cas de « Presque Accident »
<b>Objectif</b>	Définir le cadre du RETEX en cas de « Presque Accident »
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2022
<b>Descriptif de l'action</b>	-Faire un bilan des pratiques -Définir et diffuser un cadre du RETEX « Presque Accident » et son exploitation -Informier/former sur la pratique du RETEX « Presque Accident »
<b>Partenaires</b>	Préventeur HS
<b>Ressources</b>	SDIS, ENSOSP, CNFPT, Préventeurs...
<b>Critère d'évaluation</b>	-Guide du RETEX « Presque Accident »

**PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE**

<b>Axe n°4</b>	<b>Développer le RETEX en vue d'une part de consolider et compléter la remontée statistique et d'autre part de conforter et d'harmoniser les enquêtes accidents</b>
----------------	---

**Le cadre général****Le contexte ou l'origine du besoin :**

La connaissance de la sinistralité au niveau national constitue un élément fondamental de l'évaluation des risques et par conséquent de leur maîtrise. Or, malgré des avancées certaines depuis plusieurs années (BND, PRORISQ, INFOSDIS...) force est de constater que les remontées statistiques sont encore incomplètes et parfois erronées voire mal interprétées.

Il en est de même pour les enquêtes accidents qui sont inégalement réalisées d'un SDIS à l'autre et dont la diffusion des conclusions est quasi inexistante.

**L'objectif :**

Il s'agit de consolider le processus de remontée, d'exploitation et de diffusion des statistiques de manière consolidée afin de disposer des outils propres au pilotage de la politique de prévention au niveau national mais également au niveau des SDIS.

Dans un même logique, il convient d'organiser le RETEX post accidentel afin d'identifier les axes de progrès ou de bonnes pratiques et d'en assurer une diffusion large et efficace.

**Les actions**

<b>Numéro</b>	<b>Libellé de l'action</b>
4-1	Statistiques nationales
4-2	Suivi de la mortalité
4-3	Enquêtes accidents et RETEX

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°4</b>	<b>Développer le RETEX en vue d'une part de consolider et compléter la remontée statistique et d'autre part de conforter et d'harmoniser les enquêtes accidents</b>
----------------	---

**Fiche action n° 4-1**

<b>Libellé</b>	Statistiques nationales
<b>Objectif</b>	Disposer de données statistiques nationales complètes, fiabilisées et adaptées au pilotage de la politique nationale de prévention santé et sécurité
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2020
<b>Descriptif de l'action</b>	-Faire un bilan qualitatif et quantitatif des éléments statistiques et des vecteurs de remontée d'informations -Définir les besoins en information (accidents, maladies, maladies professionnelles...) -Faire évoluer les vecteurs de remontée des informations afin de consolider et fiabiliser les données -Définir les modalités de diffusion des statistiques
<b>Partenaires</b>	FNP, assureurs, SDIS, INFOSDIS, ENSOSP, CNRACL....
<b>Ressources</b>	INFOSDIS, PRORISQ, réseau des correspondants HS, DGCL
<b>Critère d'évaluation</b>	-Taux de réponse des SDIS (100%)

**Fiche action n° 4-2**

<b>Libellé</b>	Suivi de la mortalité
<b>Objectif</b>	Disposer des données relatives à la mortalité des SP
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Assurer un suivi statistiques des décès dans le cadre notamment des décès (risque routier, incendie, suicide...)
<b>Partenaires</b>	
<b>Ressources</b>	SDIS, COGIC
<b>Critère d'évaluation</b>	-Données chiffrées sur la mortalité



**Fiche action n° 4-3**

<b>Libellé</b>	Enquêtes accidents et RETEX
<b>Objectif</b>	Encadrer le processus d'enquêtes afin de pouvoir identifier et diffuser les axes de progrès issus du RETEX
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	2019/2020
<b>Descriptif de l'action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Finaliser le processus des enquêtes accidents de la MPAE</li> <li>-Définir les conditions et moyens de diffusion des recommandations issues des enquêtes du MPAE</li> <li>-Etudier la possibilité de transposer le cadre national aux SDIS afin de faire partager le résultat des enquêtes réalisées au niveau départemental (banque de données)</li> <li>-Intégrer dans l'évaluation périodique des SDIS le bilan des recommandations issues des enquêtes</li> <li>-Disposer d'un tableau de bord des enquêtes et des taux de réalisation dépendant de la DGSCGC</li> </ul>
<b>Partenaires</b>	Correspondant HS, IGSC, FNP, CNFPT, ENSOSP
<b>Ressources</b>	SDIS
<b>Critère d'évaluation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Cadre de réalisation des enquêtes</li> <li>-Tableaux de bord de suivi des enquêtes et de leurs recommandations</li> </ul>

**PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE****Axe n°5** | **Assurer un pilotage par la performance de la politique SSQVS****Le cadre général****Le contexte ou l'origine du besoin :**

Comme toute démarche de type projet, il convient de définir le cadre de suivi et d'évaluation de sa mise en œuvre.

**L'objectif :**

Mettre en place les outils de pilotage par la performance pour le suivi du plan d'action SSQVS.

**Les actions**

<b>Numéro</b>	<b>Libellé de l'action</b>
5-1	Mise en œuvre du plan d'actions
5-2	Les indicateurs de performance du plan SSQVS

<b>PLAN D' ACTIONS SANTE SECURITE ET QUALITE DE VIE EN SERVICE</b>
--

<b>Axe n°5</b>	<b>Assurer un pilotage par la performance de la politique SSQVS</b>
----------------	---

**Fiche action n° 5-1**

<b>Libellé</b>	Mise en œuvre du plan d'actions
<b>Objectif</b>	Piloter la mise en œuvre de différentes actions et évaluer le taux de réalisation
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Suivre le tableau de mise œuvre des actions du plan SSQVS -Réaliser annuellement une présentation du bilan du plan SSQVS à la CNSIS
<b>Partenaires</b>	CNSIS
<b>Ressources</b>	
<b>Critère d'évaluation</b>	-Mise à jour du tableau

**Fiche action n° 5-2**

<b>Libellé</b>	Les indicateurs de performance du plan SSQVS
<b>Objectif</b>	Mesurer les résultats du plan d'action SSQVS
<b>Responsable</b>	MPAE
<b>Echéance</b>	Durée du plan
<b>Descriptif de l'action</b>	-Définir un tableau global de pilotage -Suivre et communiquer les résultats
<b>Partenaires</b>	CNSIS
<b>Ressources</b>	
<b>Critère d'évaluation</b>	-2 mises à jour par an